

◎円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換
公文

(略称) テュニジアとの円借款取極

平成 十四年 三月 十一日 テュニスで
平成 十四年 三月 十一日 効力発生
平成 十四年 七月 四日 告示

(外務省告示第二八二号)

目次

日本側書簡		ページ
1 円借款の供与		
2 借款契約の締結及び借款の条件		
3 元本の償還及び利子等の支払		
4 借款の対象		
5 生産物又は役務の調達		
6 生産物の海上輸送及び海上保険		
7 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与		
8 借款、利子等の免税		
9 借款の適正使用等		
10 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供		

テュニジアとの円借款取極

テユニジアとの円借款取極

11	協議
テユニジア側書簡	

日本側書簡

円借款の供与

借款契約の締結及び借款の条件

(円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、テュニジア共和国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に關して日本国政府の代表者とテュニジア共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光榮を有します。

1 百二十五億百万円（二、五〇一、〇〇〇、〇〇〇円）の額までの円貨による借款（以下「借款」という。）が、エル・ジェムースファックス間高速道路建設計画（以下「計画」という。）の実施のため、国際協力銀行（以下「銀行」という。）により、日本国の関係法令に従って、テュニジア高速道路会社（以下「借入人」という。）に供与されることになる。

2 (1) 借款は、借入人と銀行との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に關する手続は、なかなずく次の原則を含むことになる前記の借款契約によって規制される。

(a) (i) 償還期間は、七年の据置期間の後十八年とする。

(ii) ただし、(i) にもかかわらず、計画について借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る償還期間は、十年の据置期間の後二十年とする。

(b) (i) 利子率は、年二・ニパーセントとする。

テュニジアとの円借款取極

(Note japonaise)

Tunis, le 11 mars 2002

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement de la République Tunisienne:

1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de douze milliards cinq cent un millions de Yens (¥12.501.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé à la Société Tunisie Autoroute (ci-après dénommé "l'Emprunteur") par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution du Projet de Construction de l'Autoroute El Jem-Sfax (ci-après dénommé "le Projet").

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre l'Emprunteur et la Banque. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants:

(a) (i) le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans; et

(ii) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du prêt à l'égard du Projet serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le délai de remboursement de ladite partie sera de trente (30) ans, après la période de grâce de dix (10) ans;

(b) (i) le taux d'intérêt sera de deux virgule deux pour cent (2,2%) par an; et

テュニジアとの円借款取極

(ii) ただし、(i)にもかかわらず、計画について借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る利子率は、年〇・七五パーセントとする。

(c) 支出期間は、借款契約の発効の日から七年とする。

(2) (1)にいう借款契約は、銀行が計画の実行可能性（環境に対する配慮を含む）を確認した後には締結される。

(3) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができむ。

3 計画に係る借款の元本の償還並びに利子及びいかなるその他の課徴金の支払も、テュニジア共和国政府によりて保証される。

4 (1) 借款は、テュニジアの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用する「ことができむ。

生産物又は役務の調達

5 テュニジア共和国政府は、4(1)にいう生産物又は役務が銀行の調達のためのガイドライン（国際入札の系統が適用できないか又は適当でない場合を除く）に従うべき国際入札の系統をなかつて定める（）に従

(ii) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du prêt à l'égard du projet serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs conseils, le taux d'intérêt de ladite partie sera de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) par an; et

(c) la durée du déboursement sera de sept (7) ans à partir de la date de la mise en vigueur de l'accord de prêt.

(2) L'accord de prêt mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que la Banque aura été satisfaite de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du projet.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1)(c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement de l'intérêt ainsi que les autres charges fiscales sur le Prêt pour le Projet seront garantis par le Gouvernement de la République Tunisienne.

4. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par l'agence d'exécution de la Tunisie aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseils des pays fournisseurs appropriés en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution du projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays fournisseurs appropriés et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution du projet.

5. Le Gouvernement de la République Tunisienne s'assurera que les produits et/ou les services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 4 seront procurés conformément aux directives de la Banque concernant l'acquisition qui

生産物の海上輸送及び海上保険
日本国民の入国及び滞在の便宜
子供、学生等の免税
借款の適正使用等
計画の進捗状況に
関する情
報及び資
料の提供
協 議

って調達されることを確保する。

6 テュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、海運会社及び海上保険会社の間の公正かつ自由な競争を妨げるもののあるいかなる制限も課さない。

7 4 (1)にいう生産物又は役務の供給に関連してテュニジア共和国においてその役務が必要とされる日本国民は、作業の遂行のためテュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

8 テュニジア共和国政府は、銀行について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してテュニジア共和国において課されるすべての租税及び財政課徴金を免除する。

9 テュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(1) 借款が適正にかつ専ら計画のために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

10 テュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び銀行に対し、計画の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

11 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をテュニジア共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二十二年三月十一日にテュニスで

テュニジアとの円借款取極

définissent notamment les procédures de la soumission internationale à suivre sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

6. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

7. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans la République Tunisienne à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 4, se verront accorder toutes les facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.

8. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera la Banque de tous les impôts et prélèvements qui pourraient être imposés dans la République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

9. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour le Projet; et

(2) les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

10. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et à la Banque les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du Projet.

11. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

テュニジアとの円借款取極

テュニジア共和国駐在
日本国特命全権大使 甲斐紀武

テュニジア共和国
外務大臣 ハービブ・ベン・ヤヒア閣下

(Signé) Noritake Kai
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tunisienne

テュニジア側書簡

(テュニジア側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をテュニジア共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二千二年三月十一日にテュニスで

テュニジア共和国

外務大臣 ハービン・メン・ヤビア

テュニジア共和国駐在
日本国特命全権大使 甲斐紀武閣下

テュニジアとの円借款取極

(Note tunisienne)

Tunis, le 11 mars 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Tunisienne, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires Étrangères
de la République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Noritake Kai
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

テュニジアとの円借款取極

(参考)

この取極は、国際協力銀行がテュニジア高速道路会社に対し、百二十五億百万円までの円借款を
供与することについての両政府の了解を確認したものである。